

# Les licences CeCILL



**François PELLEGRINI**  
Projet ScAlApplix  
ENSEIRB & INRIA Futurs  
`pelegrin@labri.fr`

# Contexte



- Modèle de diffusion ouverte courant au sein de la communauté scientifique
- Nécessité de pouvoir diffuser les logiciels selon les mêmes termes
- Nécessité d'un cadre juridique clair
  - Respect des auteurs et de leurs droits
  - Statut des contributions successives et des logiciels dérivés

# Statut du logiciel

- Les programmes informatiques sont protégés par le régime des droits d'auteur (copyright)
  - Loi du 10 mai 1994 transposant la Directive 91/250 CE du 14/05/1991
  - Traité OMPI sur le droit d'auteur (WCT) du 20/12/1996
- Les droits accordés aux utilisateurs le sont sur la base de contrats de licence définissant les droits et devoirs de chaque partie
  - Droit des contrats
  - Acceptation explicite par contrat à cliquer (CLUF) pour les logiciels préinstallés et par l'action de téléchargement ou d'utilisation (Article 3 des licences CeCILL)

# Licences « propriétaires »

- Le logiciel dit « propriétaire », ou encore « à sources fermés », est tel qu'il est impossible :
  - D'adapter ou de faire évoluer le logiciel selon ses besoins, si le fournisseur ne le veut pas
  - De corriger soi-même ou de faire corriger les bogues éventuels
  - De migrer ses données vers un autre produit si l'on ne connaît pas le format de stockage
- Gaspillage énorme de ressources et captation des utilisateurs au moyen de formats de données secrets
- Le logiciel libre s'est développé en réaction
  - Projet GNU de Richard STALLMAN et licence GPL

# Licences « libres »



- Liberté d'exécuter le programme
  - Pour tous les usages
- Liberté d'étudier le fonctionnement du programme et de l'adapter à ses besoins
  - Nécessité d'accès au code source
- Liberté de redistribuer des copies
  - Possibilité d'aider les autres
- Liberté d'améliorer le programme et de publier ses améliorations
  - Capitalisation du savoir
  - Bénéfice global pour la communauté

# Licences plus ou moins libres

## ■ Licences libres

- Utilisent le *copyright* pour empêcher toute privatisation du code : c'est le *copyleft*
- La plus célèbre est la *General Public License* de GNU

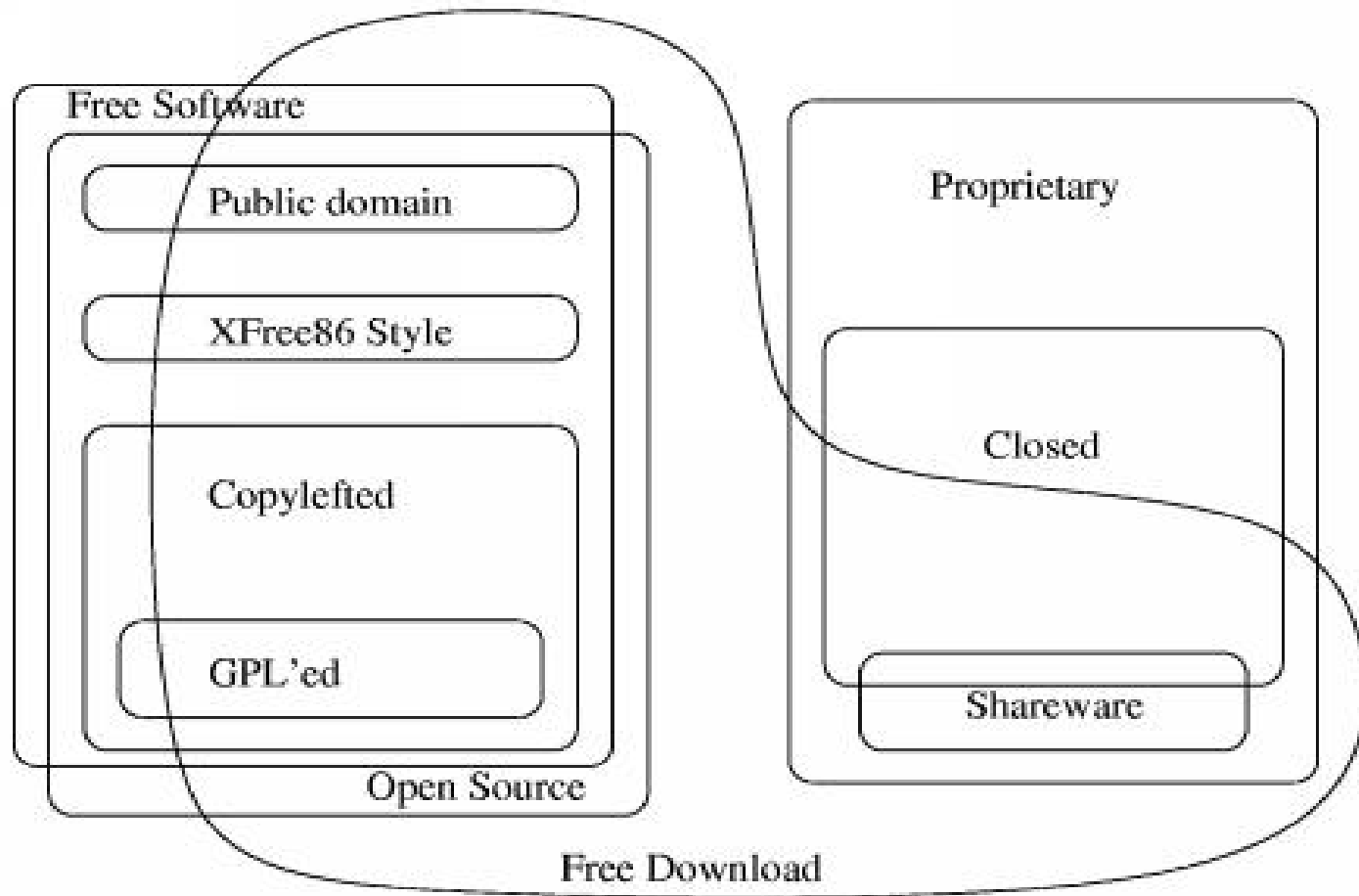
## ■ Licences *Open Source*

- N'empêchent pas la réappropriation des sources par un éditeur de logiciels propriétaires
- La plus célèbre est la licence *BSD*

## ■ Freeware

- Logiciel gratuit mais pas libre
- N'est **pas** équivalent à « *free software* » !

# Récapitulatif des types de licences



<http://www.gnu.org/philosophy/categories.fr.htm>

# Modèles économiques du logiciel

## ■ Logiciel propriétaire

- Le concepteur acquiert tous les outils et composants nécessaires à son activité, réalise l'effort de valeur ajoutée, puis se rembourse par la vente de licences

## ■ Logiciel libre

- Le concepteur obtient de façon majoritairement gratuite les outils et composants, réalise l'effort de valeur ajoutée, mais doit reverser ses contributions au pot commun s'il en fait la diffusion
- Le logiciel libre peut être du logiciel commercial !
  - Achat du logiciel à son entreprise créatrice (ou une autre)
  - Négociations de contrats de maintenance



# Motivation des licences CeCILL

- La majorité des diffusions logicielles sous licences libres effectuées dans le monde universitaire le sont au moyen des licences GPL, LGPL et BSD
- Ces licences possèdent des inconvénients pour les développeurs qui les utilisent, y compris en France
  - Pas de mention du Droit applicable en cas de litige
  - Seulement en langue Anglaise
  - Pas de protection contre les licenciés qui déposeraient abusivement des brevets logiciels couvrant certains aspects du logiciel, dans les pays dans lesquels ces brevets sont valides
- Nécessité d'un outil juridique résolvant ces problèmes

# Historique des licences CeCILL (1)

- Collaboration entre les services juridiques de trois organismes publics français aux besoins similaires
  - CEA
  - CNRS
  - INRIA
- Définition de la licence CeCILL
  - « CEa-Cnrs-Inria-Logiciel-Libre »
- Diffusion de la licence CeCILL, version 1, en 2004, dans l'esprit de la licence GNU-GPL

# Historique des licences CeCILL (2)

- Diffusion de la licence CeCILL, version 2, en 2005
  - Traduite en Anglais, les versions Française et Anglaise faisant toutes deux foi vis-à-vis des tribunaux
  - Le Droit applicable reste par défaut le Droit Français
    - Mais possibilité que les deux parties puissent se mettre d'accord sur le choix d'une autre Cour qu'une Cour française
  - Diffusion de la licence CeCILL-B, dans l'esprit de la licence BSD
  - Diffusion de la licence CeCILL-C, dans l'esprit de la licence LGPL

# Caractéristiques communes

- Elles garantissent le droit d'usage et de contribution
- Elles imposent que les contributions soient clairement identifiées, avec les mentions de licence permettant la reconnaissance des droits afférents
- Elles interdisent à quiconque d'altérer ces mentions
- Elles garantissent que le Concédant ne s'oblige à aucune prestation de maintenance ou de service du fait de la licence elle-même
- Elles limitent la responsabilité du Concédant au seul préjudice direct résultant de l'usage du logiciel, à l'exclusion de tout autre motif : rien à craindre, donc

# Objets juridiques définis par CeCILL-A-B

- Contribution : ensemble des modifications, corrections, traductions, adaptations et/ou nouvelles fonctionnalités intégrées dans le Logiciel par tout Contributeur, ainsi que tout Module Interne
- Module Interne : désigne tout Module lié au logiciel de telle sorte qu'ils s'exécutent dans le même espace d'adressage
- Module externe : désigne tout Module, non dérivé du Logiciel, tels que ce Module et le Logiciel s'exécutent dans des espaces d'adressage différents, l'un appelant l'autre au moment de leur exécution

# CeCILL-A (1)



- Toute Contribution (modification des sources originaux et création de Modules Internes) doit être diffusée sous les mêmes termes de licence
  - Licence diffusante ou « contaminante »
- Garantit que toute diffusion publique d'un logiciel modifié permettra le versement à la communauté des modifications et améliorations qui y auront été portées
- Les modules externes peuvent être diffusés sous une autre licence

# CeCILL-A (2)



- **Compatibilité explicite avec la licence GPL**
  - Lorsque la Contribution inclut du code sous licence GPL, l'ensemble peut être redistribué sous licence GPL
  - Lorsque la Contribution est incluse dans du code sous licence GPL, l'ensemble peut être redistribué sous licence GPL
  - Nécessité tactique pour prendre place dans le monde du logiciel libre

# CeCILL-B (1)

- Garantit que le logiciel pourra être utilisé et rediffusé au sein de tout logiciel, y compris propriétaire
- Toute version modifiée du logiciel peut être diffusée sous n'importe quel type de licence, même non libre
  - Licence évanescence
  - Les licenciés possèdent le droit de « refermer » le logiciel modifié
  - Le logiciel modifié peut être distribué sans que son code source soit accessible à quiconque
- Oblige à la citation du Logiciel initial dans tous les Modules externes et redistributions (obligation forte)



# CeCILL-B (2)



- Possibilité de faire perdre le droit à refermer le logiciel lorsqu'une contribution libre y est ajoutée
  - Lorsqu'une contribution est ajoutée sous licence CeCILL-A, l'ensemble peut être redistribué sous licence CeCILL-A
  - Le logiciel modifié peut être rediffusé sous licence CeCILL-C

# Objets juridiques définis par CeCILL-C

- Contribution Intégrée : ensemble des modifications, corrections, traductions, adaptations et/ou nouvelles fonctionnalités intégrées dans le Code Source par tout Contributeur
- Module Lié : désigne un ensemble de fichiers sources y compris leur documentation qui, sans modification du Code Source, permet de réaliser des fonctionnalités ou services supplémentaires à ceux fournis par le Logiciel
- Logiciel Dérivé : toute combinaison du Logiciel, modifié ou non, et d'un Module Lié

# CeCILL-C (1)

- Tout Logiciel Dérivé peut être diffusé sous tout autre type de licence, y compris propriétaire
- Toute Contribution Intégrée portant sur le Logiciel original doit cependant être diffusée sous les mêmes termes de licence que celui-ci
  - Licence persistante
- Garantit que toute diffusion publique d'un Logiciel Dérivé contenant une Contribution Intégrée permettra le versement à la communauté des modifications et améliorations qui auront été portées au Logiciel
  - Mais pas du Module Lié

# Usage de CeCILL-A

- Licence diffusante
- Adaptée à des logiciels complets, pour lesquels les contributions ultérieures se feront par modification de l'existant ou par ajout de modules exécutés au travers du programme existant et spécifiquement conçus pour lui
  - Ces modules devront être diffusés sous licence contaminante (CeCILL-A ou GNU GPL)
  - Utilisation de modules sous d'autres types de licences s'ils ne sont pas diffusés en même temps
    - Intégration à la charge de l'utilisateur

# Usage de CeCILL-C



- Licence persistante
- Adaptée à des bibliothèques complètes appelées par et incorporables à des programmes diffusés sous tout type de licence
  - Plus grande flexibilité d'utilisation que CeCILL-A
  - Toute contribution à un code sous CeCILL-C reste sous CeCILL-C
  - Préserve le modèle de création distribuée de valeur ajoutée

# Usage de CeCILL-B



- Licence évanescente
- Adaptée à la création de modules spécifiquement destinés à être incorporés à des logiciels fermés
  - Contrats industriels ponctuels de sous-traitance
- Ne favorise pas le modèle de création distribuée de valeur ajoutée
  - Importance d'une rémunération compensatrice
  - Possibilité de diffusion sous double licence

# Diffusion sous double licence

- Respect du modèle de création distribuée de valeur ajoutée par choix du type de licence par le licencié
  - Licence évanescence contre rémunération
    - Les moyens récoltés serviront à la production de valeur ajoutée par les ayant droits
  - Licence persistante ou diffusante pour diffusion vers une communauté contributrice
    - Participation de cette communauté à la création de valeur ajoutée
- Schéma un peu complexe mais possible
  - Suivi des versions successives des branches

# Utilisation des licences (1)

- Inventaire des fragments de code que vous utilisez et n'avez pas développé
  - Contraintes éventuelles sur la structure du logiciel
- Détermination du titulaire des droits sur le logiciel que vous avez développé
  - Votre employeur en cas de travail courant
  - Stipulations contractuelles en cas de partenariat
    - À spécifier lors de l'écriture des contrats
- Obtention de l'autorisation du ou des titulaires



# Utilisation des licences (2)

- Mentions explicite du type de licence auquel est soumis votre logiciel
  - Dans la documentation du logiciel
  - Sur votre site au moment du téléchargement
  - Dans le code de chaque fichier source
- Procédure d'acceptation du contrat de licence
  - Pages Web à cliquer
  - Logiciels d'installation après acceptation

# Liens utiles



- <http://www.cecill.info>
  - <http://www.cecill.info/licences.fr.html>
  - <http://www.cecill.info/placer.fr.html>
  - <http://www.cecill.info/mode-emploi.fr.html>
- [http://fr.wikipedia.org/wiki/Licence\\_CeCILL](http://fr.wikipedia.org/wiki/Licence_CeCILL)